

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP du Doubs / 25-2023-01-03-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Jocelyne GANDOIS, comptable,

Page 3

responsable du service des impôts des entreprises de Besançon (3 pages) 25-2023-01-01-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)

Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-01-03-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Berche pour la période 2022-2041 (2 pages) 25-2023-01-03-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Berthelange pour la période 2022-2041 (2 pages) 25-2023-01-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Glay pour la période 2021-2040 (2 pages)

Page 9

Page 12 Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90 25-2023-01-03-00005 - Arrêté levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Papeterie de Mandeure sise sur la commune de MANDEURE (2 pages)

Page 18

DDFIP du Doubs

25-2023-01-03-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Jocelyne GANDOIS, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

- Mme Céline LAMBEY, inspectrice,
- en l'absence du chef de service et de son adjoint
- M.Guillaume DORMOY, inspecteur,
- en l'absence du chef de service et de son adjoint

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000

€ par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Guillaume DORMOY	Céline LAMBEY	Thomas MAIGROT
Laure VOLLE		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain BRIOT	Sylvie CHALET Claudine CHATEAU		
Nathalie CONSTANT	Thierry COURBET	Cyrille DENIS	
Delphine DUBOZ	Thanh Thuy GUYOT	Thanh Thuy GUYOT Marc HIRTZLIN	
Valérie KLEIN	Pierre LAFAY-VAUCHEZ	Eric LALANNE	
Eric LECLERC	Marie LIMOUSIN	Blandine MENY	
Corinne MEUTELET	Catherine PERRUCHE	Colette PETITJEAN	
Stéphane POSTIF	Pierre RICADAT	Marinette ROUGEOT	
Pauline SALLES	Pauline SALLES Philippe SANDIER Christian TAVERNE		
Marie-Catherine VALLET-DUBIEF	Paul-Arthur REIG		

3°) dans la limite de 2 000 € les agents des finances publiques désignés ci-après :

Axelle BARBE Patricia HEBOYAN Sabine ROUVET

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guillaume DORMOY	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Thanh-Thuy GUYOT	Contrôleuse	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Stéphane POSTIF	Contrôleur	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET	Contrôleuse principale	10 000,00€	3 mois	10 000, 00 €
DUBIEF				
Axelle BARBE	Agente	2 000,00€	3 mois	10 000,00€

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 03/01/2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département du DOUBS .

A Besançon, le 03/01/2023

La Responsable du service des impôts des entreprises .

Jocelyne GANDOIS

DDFIP du Doubs

25-2023-01-01-00001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services	
	Service des Impôts des Entreprises :	
GANDOIS Jocelyne	BESANÇON	
BOUILLON Isabelle	MONTBELIARD	
	Service des Impôts des Particuliers :	
PIERROT Thierry	BESANÇON	
DESMARQUOY Emmanuel	MONTBELIARD	
MARECHAL Bruno	PONTARLIER	
	Service des Impôts des Particuliers	
BRIQUEZ Claude, responsable par intérim	MORTEAU	
	Pôles	
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle	Pôle de contrôle et d'expertise	
GAILLARD-MINY Anne	Pôle de recouvrement spécialisé	
GUEMIN Jean-Luc	Pôle National de Contrôle à Distance	
	Brigades	
PERNOT René	pôle de contrôle revenus et patrimoine	
CATHELINE Nicolas	1ère brigade départementale de vérification	
MERRIEN Solveig, responsable par intérim	2ème brigade départementale de vérification	
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers	
	Services fonciers	
LOPES Manuel	Service de publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1	
MARTZOLFF Patricia	Service de publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD	
LEMBERET Laurence	Service départemental des impôts fonciers	

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-03-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Berche pour la période 2022-2041



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : DOUBS

Forêt communale de BERCHE - NFC Contenance cadastrale : 49,3473 ha Surface de gestion : 49,35 ha

Dévision de de server de de co

Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n° 25 - 2023 -01-03 - 0000 4

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Berche pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du conseil municipal de Berche en date du 31/08/2021, visée par la Souspréfecture de Montbéliard le 13 septembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BERCHE (DOUBS), d'une contenance de 49,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 36,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (43%), Hêtre (28%), Charme (15%), Erable sycomore (5%), Autres Résineux (2%), Erable champêtre (2%), Merisier (2%), Alisier torminal (1%), Epicéa commun (1%), Sapin pectiné (1%). Le reste, soit 12,48 ha, est constitué de l'emprise d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 29,72 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 7,15 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,87ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041):

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,20 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,95 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - 3 groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,27 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 0,45 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- 0,900 km de piste seront créés dans les parcelles 2 et 3 afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BERCHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 junior 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-03-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Berthelange pour la période 2022-2041



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : DOUBS

Forêt communale de BERTHELANGE

Contenance cadastrale : 101,1873 ha Surface de gestion : 101,19 ha

Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n° 25-2023 -04-03-0000 3 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERTHELANGE pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BERTHELANGE pour la période 2003 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BERTHELANGE en date du 24/03/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 28/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BERTHELANGE (DOUBS), d'une contenance de 101,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,08 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47%), charme (24%), hêtre (9%), érable sycomore (4%), merisier (4%), chêne rouge (2%), autres feuillus (6%) et de sapin pectiné (4%). Le reste, soit 1,11 ha, est constitué de mares et de l'emprise d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,79 ha) et le chêne pubescent (10,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041):

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,48 ha en sylviculture, au sein duquel 22,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,98 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 46,78 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 2,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,600 km de route empierrée et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BERTHELANGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 29/06/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de BERTHELANGE pour la période 2003 2022, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Glay pour la période 2021-2040



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : DOUBS

Forêt communale de GLAY - NFC Contenance cadastrale : 116,6936 ha Surface de gestion : 116,69 ha

Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement nº25 - 2523-01-03-0002.

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Glay pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du conseil municipal de Glay en date du 23 juin 2021, visée par la Souspréfecture de Montbéliard le 28 juin 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de GLAY (DOUBS), d'une contenance de 116,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 116,39 ha, actuellement composée de Hêtre (42%), Chêne sessile ou pédonculé (27%), Charme (9%), Epicéa commun (5%), Erable sycomore (4%), Frêne (3%), Pin sylvestre (3%), Erable champêtre (2%), Tilleul (2%), Autres Résineux (1%), Fruitiers (1%), Sapin pectiné (1%). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 104,34 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,05 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,39ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040):

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,68 ha en sylviculture, au sein duquel 3,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,62 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 0,75 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - 3 groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 100,44 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière d'une contenance de 3,90 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GLAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-03-00005

Arrêté levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Papeterie de Mandeure sise sur la commune de MANDEURE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° du

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Papeterie de Mandeure sise sur la commune de MANDEURE

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant la société Papeterie de Mandeure à exploiter une activité papetière sur le territoire de la commune de Mandeure, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 - 2022 - 08 - 02 - 00003 du 02 août 2022 mettant en demeure la société Papeterie de Mandeure de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 ;

VU les constats effectués le 14 novembre 2022 sur site par l'Inspection des installations classées,

VU le rapport du 14 décembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 25005 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 62 00

1/2

CONSIDÉRANT que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 08 – 02 – 00003 susvisé sont satisfaites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 08 – 02 – 00003 du 02 août 2022 mettant en demeure la société Papeterie de Mandeure exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société Papeterie de Mandeure.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de MANDEURE.

Fait à Besançon, le

Le Préfet, Par délégation, Le Directeur Régional, La Directrice adjointe,

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 25005 BESANÇON Cedex

2/2